

Arrêt

n° 335 600 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 11 juin 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Non seulement les études envisagées sont en inadéquation avec celles antérieures, la candidate a une méconnaissance avérée de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas connaissance des compétences associées à son programme de formation. Ses ambitions professionnelles sont tantôt imprécises tantôt incohérentes. La candidate ne dispose d'aucun plan alternatif viable en cas d'échec, alors même que son cursus antérieur, nettement passable, n'est pas susceptible de garantir l'obtention des résultats probants à la formation visée. Le projet est incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et suivants (notamment des articles 61/1/1, § 1^{er} et 61/1/3, § 2) de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'article 20, f) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et dressé une liste des éléments transmis à l'appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt, la partie requérante fait valoir ne pas se trouver dans un des cas prévus à l'article 61/1/3, de sorte que la partie défenderesse devait lui délivrer une autorisation de séjour.

Elle ajoute que l'acte attaqué « procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant ».

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de l'acte attaqué, elle soutient que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » afin de refuser la demande susvisée.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion de « motifs sérieux et objectifs », elle estime que les motifs retenus dans l'acte attaqué « ne peuvent être considérées comme des preuves ou

motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Reproduisant ensuite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient avoir expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP, avoir participé à un entretien auprès de Viabel durant lequel elle a justifié le choix des études envisagées et avoir également justifié son projet académique et professionnel.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de conclure qu'elle « *a une méconnaissance avérée de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas connaissance des compétences associées à son programme de formation. Ses ambitions professionnelles sont tantôt imprécises tantôt incohérentes* », dès lors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'utiliser des notions vagues et imprécises qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs », elle expose ne pas comprendre pourquoi celle-ci conclut à « *une incohérence du projet d'études envisagé* », la partie défenderesse « n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

2.2.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 61/1/3, § 2 et de la directive 2016/801, elle affirme que « dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ».

Elle ajoute que « l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent ».

Reproduisant ensuite une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle estime que toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies et que, le cas échéant, la partie défenderesse peut toujours mettre fin à son séjour ou refuser de le prolonger si elle estime, *a posteriori*, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge excessivement ou qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits.

Elle conclut en affirmant qu'« En soutenant que le projet d'études et professionnel présenté par dame [N.] serait incohérent, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.1. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que l'acte attaqué « n'est pas correctement motivé à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ».

Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas eu égard à ses motivations quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'EAFC dans son attestation d'admission, démontrant qu'elle disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées et qu'« il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'incohérence du projet d'études présenté ».

2.3.2. Soutenant ensuite que « l'évocation par la partie adverse de l'incohérence du projet d'études de dame [N.] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate », elle se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Affirmant ensuite qu'il revient à la partie défenderesse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations, « de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble de son dossier administratif et de l'ensemble des réponses contenues dans son questionnaire – ASP études, elle estime que « Le choix de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) Jean Meunier se justifie surtout par la qualité de l'enseignement et le rapprochement linguistique, outre les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement.

Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans son questionnaire.

Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a recolté les renseignements nécessaires à la prise de décision ».

Elle ajoute que « l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que la « conclusion de la décision attaquée suivant laquelle *« les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant » et qu'« Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants ».

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que l'avis Viabel ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec elle sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites dans le dossier administratif, de telle sorte que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas vérifiables.

Elle poursuit en reproduisant des extraits de deux arrêts du Conseil et en faisant valoir ce qui suit :

« La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de prestige, de contenu de l'enseignement et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que dame [N.] porte à son choix d'études et au projet professionnel qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études.

Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique serait incohérent, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ».

2.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'erreur manifeste d'appréciation, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Elle expose ensuite ce qui suit : « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
- Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par dame [N.] dans le questionnaire, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

2.5. Dans une quatrième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du principe du raisonnable et du devoir de minutie, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté délibérément le questionnaire – ASP études, son dossier et les éléments qu'elle a fournis et d'avoir, dès lors, manqué à son obligation d'examen minutieux du dossier.

Elle ajoute que la partie défenderesse, « dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier, à savoir l'incohérence du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise par le Conseil d'admission de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (E AFC) Jean Meunier le 07/04/2025, l'engagement de dame [N.] dans son projet d'études, alors que cette dernière y a expliqué assez clairement l'opportunité et l'intérêt dudit projet ».

Elle conclut en reproduisant deux considérants de la directive 2016/801.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse se fonde sur les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui « *contredisent sérieusement*

l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et considérer que « l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse reprend en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : *« Non seulement les études envisagées sont en inadéquation avec celles antérieures, la candidate a une méconnaissance avérée de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas connaissance des compétences associées à son programme de formation. Ses ambitions professionnelles sont tantôt imprécises tantôt incohérentes. La candidate ne dispose d'aucun plan alternatif viable en cas d'échec, alors même que son cursus antérieur, nettement passable, n'est pas susceptible de garantir l'obtention des résultats probants à la formation visée. Le projet est incohérent ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.2. En effet, s'agissant de la critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu « compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études. Que l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante. Elle s'est fondée notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de l'acte attaqué et la partie requérante ne démontre pas concrètement dans sa requête que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération les autres éléments du dossier administratif tels que le questionnaire ASP ou la lettre de motivation.

En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, ni dans le questionnaire ASP – études de la partie requérante, dans la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'utiliser des notions vagues et imprécises qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs », celle-ci « n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée », force est de constater que, sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, la partie défenderesse a bel et bien fondé sa motivation sur divers éléments ressortant du compte-rendu Viabel. La partie requérante reste en défaut de contester ceux-ci, si ce n'est de manière générale, en prenant le contrepied de la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante ne précise en effet pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, l'allégation, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision.

Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.2.3. Plus précisément, les motifs selon lesquels la partie requérante « *les études envisagées sont en inadéquation avec celles antérieures, la candidate a une méconnaissance avérée de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles. Elle n'a pas connaissance des compétences associées à son programme de formation. Ses ambitions professionnelles sont tantôt imprécises tantôt incohérentes. La candidate ne dispose d'aucun plan alternatif viable en cas d'échec, alors même que son cursus antérieur, nettement passable, n'est pas susceptible de garantir l'obtention des résultats probants à la formation visée. Le projet est incohérent* » ne sont pas contestés.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir que :

- « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure. Qu'elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. Que la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel » ;
- qu'elle a « participé à toutes les étapes imposées par [la partie défenderesse] et a produit des éléments de motivation du projet d'études envisagé en Belgique » ;
- que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées et qu'« il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'incohérence du projet d'études présenté » ;
- que « [p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :
 - La partie requérante a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, son choix de la formation envisagée.
 - Elle a également justifié, tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel, d'une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et des débouchés »
- et que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique serait incohérent, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs.

3.2.4. Par ailleurs, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que l'EAFIC « qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent », le Conseil observe qu'elle n'explique en réalité pas cette affirmation péremptoire. Il note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser l'ensemble des motifs, relevés par la partie défenderesse, pour démontrer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ».

3.2.5. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse « est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en termes de qualité, de prestige, de contenu de l'enseignement et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il appartenait à la partie requérante d'établir le lien entre ses études antérieures et les études envisagées. Elle n'expose pas davantage en termes de requête le lien entre celles-ci et semble estimer qu'il appartenait à la partie défenderesse de définir ou d'illustrer ce lien, et ainsi, renverser la charge de la preuve, qui appartient à la partie requérante.

3.2.6. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à de nombreux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle de la personne ayant fait l'objet des arrêts invoqués.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------